

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 10		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Me 1973	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime.	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40		
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550		
six mois	300	360	1.000	420	1.050		
un an	600	720	2.000	840	2.050		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1973 27 mars Décret n° 73-420 réglementant l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature. (Arrêté de promulgation n° 1362 AA du 25 avril 1973) 355

Textes officiels publiés à titre d'information

1973 13 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 356
Rectificatifs. (Décrets de naturalisation des 4 septembre et 5 octobre 1972) 356

Actes du Gouvernement Local

1973 20 avril Arrêté n° 1316 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-41 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972 (chaland pour la subdivision des îles Marquises) 357

20 avril Arrêté n° 1317 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-44 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local pour 1973 (report des crédits d'équipement 1972 inutilisés au 28 février 1973). 357
20 avril Décision n° 1318 FT accordant une avance sur subvention 358
20 avril Décision n° 1326 FT autorisant le paiement de 3.000 actions à l'huilerie de Tahiti . 359
24 avril Décision n° 1329 FT accordant une subvention 359
24 avril Décision n° 1330 FT accordant une subvention 359
24 avril Décision n° 1331 AEE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances 360
24 avril Décision n° 1332 AEE portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances 360
25 avril Arrêté n° 1366 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Les Amis de Tahiti" 360
25 avril Arrêté n° 1367 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1972 361
25 avril Décision n° 1368 AET modifiant la décision n° 2967 AET du 15 septembre 1971 portant agrément de la société du Matavai au code des investissements 362

25 avril	Arrêté n° 1370 AET portant approbation du compte définitif de l'exercice 1972 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	362
27 avril	Arrêté n° 1439 J constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance	363
27 avril	Décision n° 1440 FT accordant une subvention	363
27 avril	Arrêté n° 1451 AA convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative	364
2 mai	Décision n° 1454 FT accordant une subvention	364
3 mai	Arrêté n° 1455 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-24 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'adduction d'eau de l'île de Bora-Bora	364
3 mai	Arrêté n° 1456 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-27, 73-29, 73-30 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire primaire de Faaa-Puurai ; — portant modification du budget local pour l'exercice 1973 (participation du territoire au capital de la S.A. "Huillerie de Tahiti") ; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière "Vaitepiha")	365
3 mai	Arrêté n° 1457 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-37, 73-38, 73-39 et 73-40 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : — approuvant les projets, plans et devis relatifs au revêtement de la route de ceinture à Moorea ; — portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1973 (programme de constructions scolaires diverses financées sur emprunt) ; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; — portant maintien de suspensions et de réductions de droits d'entrée sur les appareils de météorologie	367
4 mai	Décision n° 1486 FE autorisant le versement d'une somme de 985.500 FF soit 17.918.181 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	369
7 mai	Arrêté n° 1489 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-23 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale créant un insigne pour les agents assermentés et commissionnés de la section forestière du service de l'économie rurale chargée de l'application de la réglementation sur le régime des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche fluviale	370

7 mai	Arrêté n° 1490 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-34 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis des travaux de la route de desserte de l'aérodrome de Huahine	371
8 mai	Arrêté n° 1508 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-25 du 29 mars 1973 et n° 73-45 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant des concessions définitives d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de M. Kang Fook (dit Oscar) Lachaux et à Hao (subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier) au profit de M. Moeava Tuhiva Mauati (Régularisation)	371
	Extraits	373

Administration de la justice

1973 19 avril	Décision n° 196 DD/PA portant désignation de M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail de la Polynésie française	376
---------------	---	-----

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	376
Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er mai 1973	377
Onze enquêtes de commodo et incommodo	377

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	380
Annonces diverses	382

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1362 AA du 25 avril 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (JORF n° 81 du 5 avril 1973 - pages 3885/3886).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-420 du 27 mars 1973 réglementant l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre des transports,

Vu l'article 36 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée par décret du 31 mai 1947 et rendu applicable dans les territoires d'outre-mer par décret du 1er mars 1957 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 150-6 et R. 133-5 ;

Vu le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes ;

Vu le décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant les prises de vues photographiques et cinématographiques aériennes,

Décrète :

Article 1er.— Les dispositions des articles D. 133-10 à D. 133-18 du code de l'aviation civile sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Section II

Usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article D. 133-10.

Sont prohibés les enregistrements par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur, des zones qui ont fait l'objet d'une interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et des autres ministres intéressés. La liste des zones interdites à la photographie aérienne est déposée et doit être consultée dans les préfectures ou, dans les territoires d'outre-mer, dans les bureaux des délégués du Gouvernement. La diffusion de cette liste à l'ensemble des utilisateurs aériens peut-être assurée par les organismes régionaux et locaux de l'aviation civile. La vérification de la possibilité d'effectuer librement des prises de vues photographiques ou cinématographiques incombe au pilote de l'appareil et, éventuellement à l'employeur de celui-ci.

Sont assujetties à la possession d'une autorisation les personnes utilisant tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tels que thermographe, radar, etc.

Une autorisation est également exigée pour les personnes ne possédant pas la nationalité française désireuses d'effectuer à titre privé ou à titre professionnel des enregistrements d'images ou de données de toute nature au-dessus du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Les autorisations prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article sont délivrées en métropole par le ministre de l'intérieur et, dans les départements et territoires d'outre-mer, par le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer sur avis du ministre chargé de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères si le demandeur réside à l'étranger.

Sous réserve du contrôle de police visé à l'article D. 133-13, la prise de vues photographiques et cinématographiques est tolérée, à titre occasionnel, à bord des aéronefs appartenant à des compagnies assurant le service sur les lignes commerciales régulièrement autorisées.

Article D. 133-11.

La durée de validité des autorisations visées à l'article D. 133-10 est au maximum de trois ans. Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, l'autorisation peut être suspendue ou retirée.

Article D. 133-12.

Le traitement des supports d'enregistrement d'images effectués par les titulaires des autorisations doit être effectué en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer, sauf cas de force majeure soumis à la décision de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Article D. 133-13.

A tout moment les appareils, pellicules, films et supports divers et leurs reproductions peuvent être examinés, à titre de contrôle, par les services de police, qu'il s'agisse des titulaires d'autorisations ou des opérateurs occasionnels.

Les objets contrôlés sont restitués dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. En cas de détérioration des supports, les propriétaires ne sont pas fondés à réclamer une indemnité.

Les supports utilisés en violation des dispositions de l'article D. 133-10 ne sont pas restitués.

Article D. 133-14.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'aviation militaire ni aux escadrilles photographiques de l'Institut géographique national.

Sont fixées par décision conjointe des ministres intéressés les conditions dans lesquelles font usage d'appareils photographiques, cinématographiques et de télédétection les fonctionnaires ou agents de l'Etat à bord d'aéronefs d'Etat ou des aéronefs spécialisés du secrétariat général à l'aviation civile.

Art. 2.— Les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets n^{os} 54-118 et 54-1067 des 21 janvier 1954 et 22 octobre 1954.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Robert GALLEY.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le Premier ministre, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,

Pierre MESSMER.

Le ministre délégué,
ministre des affaires étrangères par intérim,
André BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Jean CHARBONNEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Xavier DENIAU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 13 mars 1973 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 24 mars 1973).

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Ching Ah Poug (Ching Kioune Laine), Fetuna (Polynésie française), 26-11-53, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant (Christine).

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 10 septembre 1972 et au J.O.P.F. du 30 septembre 1972 (décret de naturalisation du 4 septembre 1972).

Au lieu de :

Ah Tchouei, née Tchong (You Wen) Tripau (Polynésie française),

Lire :

Iripau (Polynésie française),

Supprimer :

Ah Tchouei (Rosina), Papeete (Polynésie française), 07-01-53, EFF, autorisée à s'appeler légalement Hanoux (Rosina),

Au lieu de :

Ah Tchouei (Michel), Papeete (Polynésie française), 07-07-54, EFF autorisé à s'appeler légalement Hanoux (Michel),

Lire :

07-07-57.

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 8 octobre 1972 et au J.O.P.F. du 31 octobre 1972 (décret de naturalisation du 5 octobre 1972).

Au lieu de :

Tchiou, née Ji Siou (Rosette), Papeete (Polynésie française), 27-07-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Scilloux, née Azot (Rosette),

Lire :

Tchiou, née Ji Siou (Rosette), Papeete (Polynésie française), 27-05-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Scilloux, née Yazot (Rosette).

(J.O.R.F. du 8 avril 1973, page 4053).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1316 AA du 20 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-41 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-41 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972, (chaland pour la subdivision des îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-41 du 5 avril 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1972.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 1507 FT en date du 14 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 49-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
18	12	Avance pour acquisition chaland des Marquises	2.000.000
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	252.000
			2.252.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1972 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
54	1	Chaland de la subdivision des Marquises	2.252.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1317 AA du 20 avril 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-44 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-44 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour 1973 (report des crédits d'équipement 1972 inutilisés au 28 février 1973).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-44 du 5 avril 1973 portant modification du budget local pour 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 mars 1972 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1080 FT du 15 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 14 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 52-73 en date du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit (*en milliers de francs*) :

Chap.	Art.	Intitulé	En + par article	En + par chapitre
18		Avances et emprunts		222.000
	1	Avance CDC pour la construction du bâtiment A 1	35.000	
	10	Avances CCCE pour la construction de l'école de Pirae (Val de Fautaua)	30.000	
	12	Avance CDC pour le prolongement de l'avenue du Prince Hinoi	25.000	
	15	Avance CDC pour la canalisation de la Vaitepiha	22.000	
	46	Avance CDC pour la construction du centre des sciences humaines	45.000	
	17	Avance CDC pour la construction du chaland des Marquises	20.000	
	18	Avance CPS pour la construction du centre d'accueil des personnes âgées	45.000	
24		Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement	66.652	66.652
			288.652	288.652

Art. 2.— Le budget local des dépenses extraordinaires pour l'année 1973 est modifié comme suit, conformément au tableau ci-annexé (*en milliers de francs*) :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts par article	Crédits ouverts par chapitre
51		Travaux d'infrastructure		73.893
	1	Travaux d'urbanisme	52.000	
	2	Routes et ponts	7.069	
	3	Ouvrages portuaires	4.691	
	4	Travaux d'hydrauliques	6.597	
	6	Equipement agricole	465	
	7	Etudes générales	3.071	
52	1	Bâtiments	179.200	179.200
53		Acquisition d'immeubles		23.228
	1	Achat de terrains	23.228	
54	1	Acquisition de matériel	1.831	1.831
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		10.500
	5	Oeuvres privées	10.500	
			288.652	288.652

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 1318 FT du 20 avril 1973 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Une avance de *soixante mille* (60.000) francs CFP sur sa subvention de 1973 est accordée à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 4, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1973.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
M. VALY.

DECISION n° 1326 FT du 20 avril 1973 autorisant le paiement de 3.000 actions à l'huilerie de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 72-153 du 28 décembre 1972, habilitant le chef du territoire à signer au nom du territoire avec la S.A. huilerie de Tahiti, un protocole d'accord tendant à acquérir des actions de ladite société ou à souscrire à une augmentation de capital ;

Vu l'arrêté n° 297 AA du 25 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-173 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le protocole d'accord n° 73-30 du 25 janvier 1973 concernant la cession de 3.000 actions de "l'huilerie de Tahiti" au territoire,

Décide :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française se portera acquéreur de 3.000 actions de "l'huilerie de Tahiti" contre le paiement de la somme de 15.000.000 FCP (quinze millions francs CP).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1329 FT du 24 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de douze millions neuf cent mille francs CP (12.900.000 CFP) est accordée au comité territorial des sports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 10, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1330 FT du 24 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CP (1.000.000 CFP) est accordée à l'association culturelle de l'école de chant et de déclamation lyrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 12, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1331 AEE du 24 avril 1973 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande du 3 avril 1973 du représentant général unique en France du Lloyd's de Londres ;

Vu la décision n° 3.873 AE du 23 novembre 1967 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances ;

Vu l'arrêté n° 662 AE du 8 mars 1968 complété par les arrêtés n° 3.690 AEE du 24 novembre 1971 et 203 AEE du 26 janvier 1972 autorisant l'extension en Polynésie française des opérations pratiquées en France par la Lloyd's de Londres ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques extérieures au territoire,

Décide :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Hans Carlson en qualité d'agent spécial du Lloyd's de Londres dont le siège social est à Lime Street, Londres - E.C. 3 et la représentation générale unique pour la France - 20 rue Louis-Le-Grand Paris (2°).

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 1332 AEE du 24 avril 1973 portant acceptation d'un agent spécial de compagnie d'assurances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature, notamment l'article 15 ;

Vu la dépêche n° 518 du 11 février 1963 du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la lettre en date du 19 février 1973 du directeur des " assurances nationales " tendant à l'acceptation d'un agent spécial ;

Vu l'attestation délivrée le 11 avril 1973 sous numéro 1.558 par le directeur des assurances du ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques extérieures au territoire,

Décide :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Gaston Gooding en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances " les assurances nationales " dont le siège social se trouve 2 rue Pillet-Will Paris IXème.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1366 AA du 25 avril 1973 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Les Amis de Tahiti ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 2 avril 1973 de M. Louis Chavez, délégué de l'association " Les Amis de Tahiti " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Chavez, délégué de l'association " Les Amis de Tahiti ", est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 500.000 frs composé de 5.000 billets à 100 frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres de l'association.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots et de primes.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	100.000 frs
2e lot	50.000 frs
3e lot	25.000 frs
4e, 5e et 6e lots	10.000 frs
7e au 10e lot	5.000 frs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Gaston Flosse, représentant l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. Louis Chavez, délégué de l'association " Les Amis de Tahiti "	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er septembre 1973 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1367 CD du 25 avril 1973 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de six cent trente-et-un mille quatre cent douze francs (631.412.—) savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 43 — Exercice 1972

I — Recettes du budget local :

Patentes.	180.540 »
Centimes additionnels C. de commerce.	27.081 »
Taxe d'apprentissage.	14.400 »
Propriétés bâties.	82.800 »
Sommes à répartir.	103.733 »
Total.	408.554 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.	126.378 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	73.800 »
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.	22.680 »
Total.	222.858 »

Total de la perception. 631.412 »

TOTAL GENERAL. 631.412 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 25 mai 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1368 AET du 25 avril 1973 modifiant la décision n° 2967 AET du 15 septembre 1971 portant agrément de la société du Matavai au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la décision n° 2967 AET du 15 septembre 1971 portant agrément de la société du Matavai au code des investissements ;

Vu les demandes en date des 17 janvier et 7 mars 1973 présentées par Me Solari au nom de la société du Matavai ;

Vu l'avis émis par la commission territoriale d'agrément au code des investissements dans sa séance du 13 mars 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1973,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 2967 AET du 15 septembre 1971 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 1er (nouveau).— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2 paragraphe C de ladite délibération à la société du Matavai pour son projet de construction d'un ensemble hôtelier de 141 chambres tel que défini dans les plans et devis descriptifs joints au dossier présenté. "

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1370 AET du 25 avril 1973 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1972 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés :

1°) - Le compte définitif de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française pour l'exercice 1972 arrêté :

En recettes : à la somme de 15.572.407. — (Quinze millions cinq cent soixante-douze mille quatre cent sept francs CFP),

En dépenses : à la somme de 14.842.105. — (Quatorze millions huit cent quarante deux mille cent cinq francs CFP).

2°) - La situation y annexée du fonds de réserve au dernier jour de l'exercice 1972 s'élevant à la somme de 832.144. — (Huit cent trente deux mille cent quarante quatre francs CFP) en numéraire et 190.000. — (Cent quatre vingt dix mille francs CFP) en portefeuille.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1439 J du 27 avril 1973 constatant la suppléance du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel et du procureur de la République près le tribunal de première instance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la F.O.M. de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature de l'ancien cadre d'outre-mer, modifié notamment par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 et particulièrement en ses articles 53 et 54 ;

Vu la décision n° 268 PEL en date du 24 janvier 1973 accordant un congé administratif à M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée pour compter du 27 avril 1973, la suppléance de M. Girard Roland, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Est constatée à compter du même jour, la suppléance de M. Amadéo Georges, procureur de la République près le tribunal de première instance par M. Beaurain Claude, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1440 FT du 27 avril 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur général comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de quarante millions (40.000.000.-) de francs CFP est accordée pour 1973 à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session administrative le mardi 29 mai 1973 à 09 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1454 FT du 2 mai 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CP (1.500.000 CFP) est accordée au muséum national d'histoire naturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 29, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 1455 AA du 3 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-24 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-24 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'adduction d'eau de l'île de Bora-Bora.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-24 du 29 mars 1973 approuvant les projets, plans et devis relatifs aux travaux d'adduction d'eau de l'île de Bora-Bora.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre ouverte n° 1065 FT du 22 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 32-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'exécution des travaux d'adduction d'eau de l'île de Bora-Bora.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1456 AA du 3 mai 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-27, 73-29, 73-30 du 29 mars 1973, de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-27, n° 73-29 et n° 73-30 du 29 mars 1973 de

la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire primaire de Faava Puurai ; portant modification du budget local pour l'exercice 1973 (participation du territoire au capital de la S.A. " Huilerie de Tahiti ") ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (canalisation de la rivière " Vaitepiha ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-27 du 29 mars 1973 approuvant les projets, plans et devis du groupe scolaire primaire de Faava Puurai.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les plans dressés par l'architecte ;

Vu la lettre n° 1079 FT en date du 15 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la construction du groupe scolaire primaire de Faava-Puurai.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-29 du 29 mars 1973 portant modification du budget local pour l'exercice 1973.

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1973 ;

Vu la délibération n° 72-153 du 28 décembre 1972 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer, au nom du territoire avec la S.A. "Huilerie de Tahiti", un protocole d'accord tendant à acquérir des actions de ladite société et à surseoir à une augmentation de capital ;

Vu la lettre n° 1032 FT du 25 janvier 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 24 janvier 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 38-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en moins
14	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	25.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits annulés
42	7	Caisse de soutien du coprah	25.000.000

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
24	1	Prélèvements sur la caisse de réserve	25.000.000

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
55	1	Participation au capital de la S.A. Huilerie de Tahiti	25.000.000

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-30 du 29 mars 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations:

La Commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1046 FT du 8 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 39-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de *un million deux cent dix mille francs français* (1.210.000 FF) soit *vingt deux millions CFP* (22.000.000 FCP) destiné à financer les travaux de canalisation de la rivière Vaitepiha dans la section de Tautira (commune de Taiarapu Est) et dont le remboursement s'effectuera en vingt annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la Métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera, vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération qui abroge la délibération n° 72-117 du 3 novembre 1972 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1457 AA du 3 mai 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-37, 73-38, 73-39 et 73-40 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-37, 73-38, 73-39 et 73-40 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis relatifs au revêtement de la route de ceinture à Moorea ; portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1973 (programme de constructions scolaires diverses financées sur emprunts) ; habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ; portant maintien de suspensions et de réductions de droits d'entrée sur les appareils de météorologie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-37 du 5 avril 1973 approuvant les projets, plans et devis relatifs au revêtement de la route de ceinture à Moorea.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1085 FT du 22 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu les plans et projets dressés par le service des travaux publics ;

Vu le rapport n° 46-73 en date du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés pour un montant de 25.000.000 de francs CP, les projets, plans et devis relatifs au revêtement de la route de ceinture à Moorea.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-38 du 5 avril 1973 portant modification du budget local d'équipement pour l'exercice 1973.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 22 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 47-73 en date du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
18	6	Avances (CPS) pour les constructions scolaires diverses	22.650.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit (en milliers de francs) :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
52	1.2.3	Constructions scolaires diverses		95.000
	1.2.8	Ecole maternelle Aoua	600	
	1.2.9	Ecole primaire de Paofai	5.800	
	1.1.6	Ecole de Faava-Hiiri	5.000	
	1.2.10	Ecole de Punaauia-Manotahi	2.000	
	1.2.11	Ecole de Punaauia 2 + 2	1.400	
	1.2.12	Ecole de Paia-Aoua	8.400	
	1.1.9	Ecole de Paia-Maraa	3.500	
	1.2.13	Ecole de Papara	8.000	
	1.2.16	Ecole de Hitiaa	700	
	1.2.17	Ecole de Faavaone	3.700	
	1.2.18	Ecole de Pueu	5.800	
	1.2.19	Ecole de Tautira	2.800	
	1.2.20	Ecole d'Afareaitu	5.000	
	1.2.21	Ecole de Maatea	1.500	
	1.2.22	Ecole de Haapiti	8.400	
	1.2.23	Ecole de Papetoai	6.450	
	1.2.24	Ecole de Maharepa	3.700	
	1.1.12	Ecole et cantine de Teavaro	1.600	
	1.2.25	Ecole d'Uturoa	4.100	
	1.2.26	Ecole de Tévaitoa	2.200	
	1.2.27	Ecole d'Avera (Raitea)	700	
	1.2.28	Ecole de Tiva	4.100	
	1.2.29	Ecole de Vaitape	1.500	
	1.1.29	Ecole de Hao	2.400	
	1.2.30	Ecole de Mataiva	800	
	1.2.31	Ecole de Napuka	2.500	
	1.2.32	Ecole d'Arutua	1.500	
	1.2.33	Ecole de Makemo	1.700	
	1.2.34	Ecole de Rangiroa	1.600	
	1.2.35	Ecole de Metuaura	2.300	
	1.2.36	Ecole de Hauti	800	
	1.2.37	Ecole d'Ahuri	800	
	1.1.26	Ecole de Hakahau	3.400	
	1.1.25	Ecole d'Atuona	2.600	
	1.1.28	Ecole de Motopu	1.300	
	1.1.30	Ecole de Mahina II (3e tranche)	9.000	
			117.650	95.000
			22.650	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Le président,

Tuianu LE GAYIC.

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-39 du 5 avril 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1084 FT du 22 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 21 mars 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 47-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de 117.650.000 francs avec la caisse de prévoyance sociale pour le financement d'un programme de constructions scolaires.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires à l'amortissement du prêt et au paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-40 du 5 avril 1973 portant maintien de suspensions et de réductions de droits d'entrée sur les appareils de météorologie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiés par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1343 FT en date du 21 décembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 décembre 1972 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 48-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les suspensions et réductions de droits d'entrée prévues par délibération n° 70-82 du 20 août 1970 sont provisoirement maintenues.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1486 FE du 4 mai 1973 autorisant le versement d'une somme de 985.500 FF soit 17.918.181 FCP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1972 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'arrêté n° 130 du 2 août 1972 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu la dépêche n° 10.685 Bureau E.A. 2 du 26 février 1973 du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement d'une somme globale de 985.500 FF (neuf cent quatre vingt cinq mille cinq cents francs français) soit 17.918.181 FCP (dix sept millions neuf cent dix huit mille cent quatre vingt un francs CP) au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, chapitre 66.50, article 40.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 1489 AA du 7 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-23 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-23 du 29 mars 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, créant un insigne pour les agents assermentés et commissionnés de la section forestière du service de l'économie rurale chargée de l'application de la réglementation sur le régime des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche fluviale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1973.

Le gouverneur par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY

DELIBERATION n° 73-23 du 29 mars 1973 créant un insigne pour les agents assermentés et commissionnés de la section forestière du service de l'économie rurale chargée de l'application de la réglementation sur le régime des eaux et forêts, de la chasse et la pêche fluviale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-

1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 25 mars 1896 réglementant la chasse dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire ;

Vu la délibération n° 37-58 du 6 juin 1958 sur le régime des eaux et forêts, modifiée par la délibération n° 56-59 du 9 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 fixant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1052 ER du 12 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 31-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— La plaque est l'insigne des fonctions des agents forestiers du service de l'économie rurale chargée d'appliquer les textes réglementaires concernant le régime des eaux et forêts, de la chasse et de la pêche dans les eaux intérieures. Elle est fournie par l'administration. Elle se porte ostensiblement.

Art. 2.— Les agents forestiers du service de l'économie rurale, assermentés et titulaires d'une commission d'emploi, porteront dans l'exercice de leurs fonctions, sur le côté droit de la poitrine, une plaque portant ces mots " Eaux et Forêts - La loi ".

Art. 3.— Description de la plaque : la plaque en matériau dur, de 6 cm x 5 cm, aux bords arrondis, représentera une tête de sanglier, deux feuilles et deux fruits d'arbre à pain. Les mots " Eaux et Forêts - La loi " seront nettement visibles.

Art. 4.— Cette plaque ne doit être portée par les agents qu'à l'occasion de leurs fonctions. Le port de la plaque par toute personne étrangère au service de l'économie rurale, et non commissionnée à cet effet, sera puni des peines prévues par la 5e catégorie d'infractions de l'arrêté du 24 octobre 1968.

Art. 5.— La présente délibération, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour servir et valoir ce que droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1490 AA du 7 mai 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-34 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-34 du 5 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant les projets, plans et devis des travaux de la route de desserte de l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-34 du 5 avril 1973 approuvant les projets, plans et devis des travaux de la route de desserte de l'aérodrome de Huahine.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique comprenant les plans n° SIA 1630, 1679 à 1681, la notice explicative et le détail estimatif sommaire, établis par le service de l'infrastructure aéronautique à la date du 16 septembre 1971 ;

Vu la délibération n° 72-134 du 23 novembre 1972 arrêtant le programme de la tranche 1973 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la lettre n° 1064 TP du 22 février 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 20 février 1973 ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 41-73 du 5 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés pour un montant de 3.000.000 de francs CP, les projets, plans et devis en date du 11 octobre 1971, concernant la route de desserte de l'aérodrome de Huahine.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1508 AA du 8 mai 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-25 du 29 mars 1973 et n° 73-45 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 73-25 du 29 mars 1973 et n° 73-45 du 12 avril 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Kang Fook (dit Oscar) Lachaux ; accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hao (Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier) au profit de M. Moeava Tuhiva Mauati (régularisation).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-25 du 29 mars 1973 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea) au profit de M. Kang Fook (dit Oscar) Lachaux.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1073 DOM du 14 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 33-73 du 29 mars 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 29 mars 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Kang Fook (dit Oscar) Lachaux, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea), d'une superficie de 4.000 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 3 de la terre "Apootu" lui appartenant.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de quarante mille francs (40.000 frs), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Conditions particulières :

1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Oscar Lachaux s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

2°) Les fossés

M. Lachaux est tenu, en outre, de ne pas remblayer la partie de l'emprise routière correspondant aux fossés.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 73-45 du 12 avril 1973 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hao (Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier) au profit de M. Moeava Tuhiva Mauati (Régularisation).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1069 DOM du 7 mars 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 72-155 en date du 28 décembre 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 54-73 en date du 12 avril 1973 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 avril 1973,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée pour régularisation, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Moeava Tuhiva Mauati, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Hao (Village Otepa), d'une superficie de 1.482 m², situé au droit de la terre "Ohavakorereka".

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de quatorze mille huit cent vingt francs (10 frs par mètre carré) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— Condition particulière**Utilité publique**

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. Moeava Tu-hiva Mauati s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser le concessionnaire.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

EXTRAITS**Pensions, nominations, mutations, congés, etc..****FONCTION PUBLIQUE**

Par décision n° 1353 PEL du 25 avril 1973.— M. Bailleux Jean, ingénieur de 8e échelon des travaux ruraux et des techniques sanitaires du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 13 avril 1973 et arrivé à Papeete le 14 avril 1973, est mis à la disposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1443 PEL du 27 avril 1973.— Mme Lehartel Micheline, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est nommée, pour compter du 1er mai 1973, adjoint au chef du service du personnel.

Par décision n° 1510 PEL du 8 mai 1973.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service du personnel, délégation de signature est donnée à Mme Lehartel Micheline, secrétaire administratif de 6e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, adjoint au chef du service du personnel pour signer :

1°) toutes les correspondances concernant l'administration et la gestion du personnel, à l'exception des correspondances avec le département ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du personnel, à l'exception des arrêtés.

Par décision n° 1527 PEL du 9 mai 1973.— La bourse de formation professionnelle de M. Richmond Willy, élève-maître de 2e année du cours normal, précédemment appelé sous les drapeaux, est rétablie pour compter du 14 mai 1973 (taux de 2e année - indice 165 net).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 1335 AA du 24 avril 1973.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Tauhiro Immanuel, né le 6 juin à Teahupoo (Tahiti) condamné par jugement du tribunal correctionnel le 10 janvier 1967 à huit ans d'emprisonnement pour vols, violences et voies de fait, tentatives de vol et recel (confondue avec peine de deux ans prononcée le 13 septembre 1966) sous les conditions suivantes :

1°) il sera hébergé et employé par son frère **Tauhiro Teriiehoaitura** ;

2°) il devra se présenter chaque mois à la brigade de gendarmerie compétente et rendre compte de ses activités.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois, qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Par décision n° 1363 AA du 25 avril 1973.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour (consultation à domicile) le condamné à l'interdiction de séjour **Tauhiro Immanuel** est autorisé à résider temporairement à Tahiti, pour une période de six mois, à compter de la date de sa libération de la prison de Fa'aa.

L'autorisation de résidence accordée par décision n° 1100 AA du 2 avril 1973 à **Florès Atuatu'noa** est renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1er mai 1973.

Le bénéfice de la présente décision pourra être retiré au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté notifiera cette décision aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

*
*

CABINET

Par arrêté n° 1488 CAB du 7 mai 1973.— L'article 2 de l'arrêté n° 3654 CAB du 19 novembre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pérès Jean, les mêmes attributions seront exercées par M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale 2e classe, chef de la section finances Etat.

Le directeur du cabinet et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*
*

GENDARMERIE

Par décision n° 1448 GEND du 27 avril 1973.— La décision n° 2963 GEND du 13 octobre 1970 qui confiait les fonctions de chef de poste administratif au maréchal des logis-chef Jeanvoine Pierre, affecté au commandement de la brigade de gendarmerie à Taravao est annulée.

*
*

OFFICE DU TOURISME

Par arrêté n° 1499 ODT du 7 mai 1973.— M. Jean Langéro, directeur adjoint des services du trésor hors métropole, gérant intérimaire de la trésorerie générale de la Polynésie française est désigné comme agent comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française, à compter du 1er mai 1973, en remplacement de M. François Rives, trésorier payeur général admis à la retraite.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2641 TO du 12 août 1966.

*
*

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 1483 SGA du 4 mai 1973.— M. Jean Langéro, directeur adjoint des services du trésor, est nommé agent comptable du port autonome de Papeete en remplacement de M. Rives, trésorier-payeur général mis à la retraite.

Par décision n° 1364 SGCM du 25 avril 1973.— Une commission composée de Messieurs :

le secrétaire général du gouvernement ou son représentant	Président
le maire de la ville de Papeete, ou son représentant	Membre
le maire de la ville de Faaa, ou son représentant	»
le maire de la ville de Pirae, ou son représentant	»
le maire de la ville de Punaauia, ou son représentant	»
deux membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete à désigner par ledit conseil d'administration	»
le directeur du port autonome de Papeete	»
le commandant de la marine nationale en Polynésie française	»

le chef du service des domaines et de la propriété foncière	»
le chef du service des travaux publics et des mines	»
le commissaire du gouvernement près le conseil d'administration du port autonome de Papeete	»
le chef du service du cadastre	»

se réunira sur la convocation du président et précisera sur les lieux les limites de la circonscription du port autonome de Papeete, conformément à l'article 2 de la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, de l'assemblée territoriale, instituant ledit port autonome de Papeete.

Un procès-verbal de ses opérations en sera dressé.

*
*

TRAVAUX PUBLICS

Par décision n° 1477 TP du 4 mai 1973.— La décision n° 2791 TP du 30 août 1971 est complétée comme suit :

- et les motos (catégorie A).

Le reste sans changement.

*
*

URBANISME ET HABITAT

Par arrêté n° 1210 UH du 11 avril 1973.— M. le président de l'association sportive Toanui, demeurant à Mahaena, P.K. 32 est autorisé à installer un groupe électrogène de 14,5 KVA (refroidissement à eau, tournant à 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, et d'arrêt du fonctionnement à partir de 21 heures sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra (section de Mahaena) P.K. 32, côté montagne sur la terre dénommée "Tirape".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1212 UH du 11 avril 1973.— M. Tseo Keou Hoa Kimmechine est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 14,5 KVA (refroidissement à air, tournant à 1800 tours/minute) sous réserve d'antiparasitage, d'un système d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo, P. K. 17 (terre Fareeia 2 et Temanutipao).

Après extension de la concession du réseau de distribution d'énergie électrique, un seul groupe pourra être conservé, en secours. Son fonctionnement pour entretien sera alors autorisé le lundi, de 9 heures à 11 heures.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 1297 UH du 18 avril 1973.— M. Pihaatae Opura est autorisé à installer un groupe électrogène de 3,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) sous réserve qu'il soit antiparasité, muni d'un système d'échappement silencieux en sol et placé dans un abri insonorisé au maximum sur un terrain sis dans la commune de Papara P.K. 36 à 700 mètres environ de la route de ceinture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
*
*

VICE - RECTORAT

Par décision n° 1245 VR du 13 avril 1973.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou demi-bourse est attribuée, renouvelée, transférée, transformée ou supprimée aux dates indiquées ci-après, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Suppressions

Demi-bourses

Tinorua Ernestine (à compter du 4 janvier 1973), Tumahai Gérard (à compter du 1er mars 1973).

Bourses entières

Taurua Raymonde (à compter du 1er mars 1973), Tetaria Antoinette (à compter du 4 janvier 1973), Utia Adrien (à compter du 4 janvier 1973).

Renouvellement (à compter du 20 septembre 1972)

Bourse entière

Tuaira Marie-Jeanne.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin de la bourse entière précédemment attribuée à Teiho Odette.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions

Demi-bourses

Manate Jean (à compter du 1er janvier 1973), Manatefenuaroa Auguste (à compter du 1er mars 1973).

Bourses entières

Faniu Bernard (à compter de la rentrée scolaire), Houariki Alexandre, Punuaitua Daniel (à compter du 1er janvier 1973), Kong Fou Marie-Rose, Shigétomi Robert, Teriipaia Imiura, Tetuanui Tefarerii Tinorua (à compter du 1er février 1973), Tarahu Cécile (à compter du 16 février 1973), Graffe Eric, Ruarei Gustave, Tehahe Lucella Tuiaho Henri, Urarii Léon (à compter du 1er mars 1973).

Attributions

Bourses entières

Anau Jean-Claude, Epetahui Totio Jean, Faura Riquet (à compter de la rentrée scolaire), Tahirori Théodore Yves (à compter du 1er mars 1973).

LYCEE D'UTUROA

Suppressions (à compter du 1er janvier 1973)

Bourses entières

Colombani Daniel, Mahuta Maeva Eliane, Noho Atua, Vaiho Marc.

Transformation en bourse entière (à compter du 1er janvier 1973) de la demi-bourse précédemment attribuée à Russel Doris Puoi.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Teoroi Pierrette.

ANNEXE DE PAPARA

Suppressions

Demi-bourse

Teritehau Véronique (à compter du 1er mars 1973).

Bourses entières

Nootai Aroira (à compter du 15 mars 1973), Toth Eugène (à compter du 8 mars 1973).

Rétablissement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du collège Pomare au C.E.S. de Papara de la bourse entière attribuée précédemment à Viriamu Edith.

COURS MENAGER

Suppressions

Bourses entières

Fareura Madgie (à compter du 12 février 1973) Maihota Ernestine (à compter du 6 février 1973), Moore Liliane (à compter du 15 février 1973).

Attribution (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Mairiro Hortense Maea.

C.E.S. DE TARAVAO

Transfert (à compter du 26 février 1973) du collège La Mennais au C.E.S. de Taravao de la bourse entière précédemment attribuée à Teaoatea Charles.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourses entières

Fareea Jeanine, Tino Esméralda Eveline.

ANNEXE DE MATAURA

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourses entières

Narii Hina et Make Terina.

ANNEXE DE PAOPAO

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Temere Pomare Ioane.

ANNEXE DE TAIIOHAE

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'école Sainte-Anne d'Atuona à l'annexe de Taiohae de la bourse entière attribuée à Taupotini Teani Hetau.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire)

Bourses entières

Kaiha Sabine, Teikihokatoua Hélène.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Suppressions

Demi-bourse

Jean Wenceslas (à compter du 15 février 1973).

Bourses entières

Jean Napoléon (à compter du 15 février 1973), Le Prado Patrick (à compter du 1er janvier 1973).

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée d'Uturoa au Collège La Mennais de la bourse entière précédemment attribuée à Teriitehau Axel.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY

(Papeete)

Suppression (à compter du 1er février 1973)

Bourse entière

Toromona Joëlle.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au collège A. M. Javouhey (Papeete) et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à Lee Tham Martine Fateata.

Transfert du Lycée Paul Gauguin au Collège A. M. Javouhey (à compter du 20 mars 1973), de la bourse entière attribuée précédemment à Hio Chantal.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Lycée Paul Gauguin au Collège A.M. Javouhey (Papeete) de la bourse entière précédemment attribuée à Moua Maeva Angéline.

COLLEGE POMARE IV

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire)

Bourse entière

Teururai Titaua.

ECOLE MENAGERE DE UTUROA

Suppressions (à compter du 1er janvier 1973)

Bourses entières

Taeae Noéline, Teriitoa Suzanne.

Renouvellement et transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Collège d'enseignement technique à l'école ménagère de Uturoa de la bourse entière attribuée précédemment à Tama Valentine.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 196 DD/PA du 19 avril 1973.

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer,

Vu la décision n° 334 DD/PA du 8 septembre 1972 portant désignation de M. Nehlil Georges, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de Président du tribunal du travail ;

Vu le prochain départ en congé de M. Nehlil ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du Président du Tribunal Supérieur d'Appel,

Décide :

Article 1er.— M. Rosselin Philippe, juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour exercer les fonctions de Président du tribunal du travail de la Polynésie française, à compter du 1er mai 1973.

Art. 2.— La décision n° 334 DD/PA du 8 septembre 1972 susvisée, est rapportée.

Fait en notre Parquet à Papeete le 19 avril 1973.

Le Procureur de la République
près le Tribunal Supérieur d'Appel,

R. GIRARD.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	82, 77
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 52
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	29, 14
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 00
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 05
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 22
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	205, 56
ITALIE.....	100 liras	14, 00
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13 95
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 04
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 26
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18 32
SUISSE.....	1 franc suisse	25, 52
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	115, 00
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 30
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	107, 75
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	100 yens	—
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 42

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} mai 1973

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	104,21
Alimentation et boissons	107,79
Habillement	96,63
Habitation	100,21
Hygiène et soins	106,53
Transport et communications	102,51
Culture - Loisirs - Distractions	100,51

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par MM. Léty Gilbert et Nouveau Marius, demeurant à Papeete B.P. 12, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique, une salle de stockage et aire de lavage de véhicules à Papeete - zone industrielle de Tipaerui.

Cette installation comprendra :

- 1 compresseur, 1 pont élévateur, 1 perceuse, 1 meule, 1 poste de soudure.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 mars 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984

AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1^{er} juin 1973 sur une demande formulée par M. Raymond Pernet demeurant à Nunue (Bora-Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister d'une puissance de 4,5 KVA à Nunue pour les besoins de son commerce.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 24 avril 1973.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la subdivision administrative
des I.S.L.V.,

J. ZEBROWSKI.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par M. Auguste Ley, demeurant à Arue P.K. 4,700 (face cité Cowan), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer la transformation d'une tuerie d'animaux existante et autorisée (par arrêté n° 1424 APA du 22 octobre 1957) sur la terre " Outuaia " (lotissement Isabelle Cowan).

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juin 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par M. Syd Pollock, demeurant à Haapiti (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes : 1 groupe électrogène de 8,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) et 1 groupe électrogène de 30 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) à Haapiti (Moorea) sur le lot n° 2 du domaine de "Tiahura" côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par M. Lo Sam Kieou Michel, demeurant à Auae (face magasin Albert), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de nacre avec (aspirateur électrique, 3 dynamos de 1 KVA chacun), 1 machine à graver et à polir.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o. le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par M. le maire de la commune de Mahina, demeurant à Mahina, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer l'aménagement d'un dépotoir à ordures ménagères à Mahina, dans la vallée de la "Tuauru", sur une parcelle de la terre "Faremaro".

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 avril 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1973, sur une demande formulée par M. Jean Tupu,

instituteur demeurant à Pahure (Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de marque Lister respectivement d'une puissance de 3,5 KVA et 4,5 KVA à Pahure (Tahaa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 mai 1973.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKY.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1973, sur une demande formulée par M. Atahamu Atini, demeurant à Faanui (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Bernard d'une puissance de 4 KVA sur la terre Haapitiararo 2 sise à Faanui.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 mai 1973.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKY.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des

monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 30 jours à compter du 1er juin 1973, sur une demande formulée par M. Domingo Charles, demeurant à Papeete (Tahiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comprenant une perceuse, un compresseur et un poste de soudure électrique sur la parcelle Ofaiputuputoutemaire de M. Teiti Iotefa à Uturoa (Raiatea).

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 mai 1973.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKY.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er juin 1973 sur une demande formulée par M. Chu Tatauru, commerçant, demeurant à Pahure (Tahaa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène diesel de 3,5 KVA sur sa terre sise à Pahure (commune de Tahaa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juin 1973 à 17 heures.

M. Benoît de la Rue du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 3 mai 1973.

Pour le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, p.o. :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

J. ZEBROWSKY.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984

AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 mai 1973 sur une demande formulée par Mme Veuve Lucia Gallimard, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Maharepa (Moorea) côté mer.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 juin 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 mai 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.

B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R. COCHIN, Avocat-Défenseur

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 9 mars 1973, a été homologué l'acte authentique reçu le 29 décembre 1972 par Me SOLARI, notaire à Papeete, aux termes duquel le sieur Eugène HUI-OUTU, instituteur, et son épouse née Yolande Hinano Gertrude AGNIERAY, institutrice, demeurant ensemble à Pirae, ont renoncé au régime de la communauté légale pour adopter le régime de la séparation des biens établi par les art. 1536 à 1541 du Code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'art. 1397 paragraphe 5 du C. Civ.

R. COCHIN.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 septembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : Mme Haamoe LEE, demeurant à Punaauia, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : M. Louis LABORDE, résidant actuellement à Paris (10ème), 4 rue Pierre DUPONT, ayant Me GUILPAIN pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce d'entre les époux LABORDE-LEE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
Claude GIRARD.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

PACIFIQUE IMMOBILIER

S.A.R.L. au capital de 400.000 francs CP

Siège : Papeete, Place de la Cathédrale

R.C. : Papeete N° 383-B

Aux termes d'une décision prise par acte sous seings privés en date à Papeete du 7 mai 1973 par les associés de la société "PACIFIQUE IMMOBILIER" précédemment dénommée "OMNIUM D'AFFAIRES DE L'OCEANIE" (O.A.O.) dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le même jour, il a été constaté la dissolution de la société par anticipation, l'approbation définitive du compte de liquidation ainsi que la répartition de l'actif net social entre les associés.

Pour insertion

G. REID.

Administrateur-gérant de
l'étude de Me Lejeune

Seconde insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 5 Avril 1973, enregistré à Papeete le 12 Avril 1973, Vol. 69/3 F° 64 Bord. 1816/5, Monsieur CHONSUI Guillaume dit William a vendu à Monsieur Jean CHUNGUES, le fonds de commerce de Négociant, de restaurant, qu'il exploite à Pirae, plus connu sous le nom de Tiare Snack.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les Dix jours de la présente insertion, et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Seconde Insertion :

Mr. Jean CHUNGUES.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — ILE TAHITI

Suivant arrêt N° 60-54 en date du 29 Mars 1973 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère Public contre VINCENTE Pedro Sylvestre,

L'assesseur : John ARAPARI, 48 ans, employé de commerce, demeurant à Papeete, n'ayant pas répondu à l'appel

bien que régulièrement cité et touché, et n'ayant pas fait connaître le motif de son absence, a été condamné à 500 francs C.P. d'amende, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à ses frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

G. REID.

ANNONCES DIVERSES

" TE FAAROO KERESETIANO " DE PATIO, TAHAA, RAIATEA ((I.S.L.V.))

L'Assemblée générale de la Société " Te Faaroo Keresetiano " de Patio (Tahaa) s'est réunie en son Temple, à Patio, le 1er mars 1973, et a désigné comme membres de son Conseil de direction :

Président	: Teruaia Afai
Vice-Président	: Tuere Teuira
Secrétaire	: Tehaai Peter
Trésorier	: Mita Hioe
Membre	: Tauira Afai

SOCIETE " TE FAAROO KERESETIANO " DE PAPEARI

CONVOCATION

L'Assemblée générale de la Société " Te Faaroo Keresetiano " de Papeari est convoquée en séance annuelle ordinaire pour le 16 juin 1973 à 8 heures du matin puis le 17 juin 1973, à Papeari.

Ordre du jour :

- 1) Rapport moral et financier
- 2) Divers

Le Président :

Langlois Arirei.

BRASSERIE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 112.625.000 frs
R.C. n° 306
PAPEETE

Dans sa séance du 27 Avril 1973 le Conseil d'Administration de la S.A. BRASSERIE de TAHITI a nommé Monsieur Alain TIRARD aux fonctions de Directeur Général à compter du 1er Mai 1973 et pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Le président Directeur Général,
Dr. E. MASSAL.

ASSOCIATION MEHERIO

Extraits de statut

Article 1er. — L'association dite " Meherio ", fondée le 20 janvier 1973, a pour objet la pratique de l'éducation physique et de la natation. Sa durée est illimitée et a son siège à Uturoa-Raiatea.

Composition du comité de direction :

Président	: M. JUVENTIN Guy
Vice-président	: M. BROWN Robert
Secrétaire	: M. BARBIER Gérard
Secrétaire-adjoint	: M. SALMON Nuutea
Trésorier	: M. TEURA Roger
Trésorier-adjoint	: M. MILLAUD Willy

Récépissé n° 2520 AA du 8 mars 1973.

SYNDICAT POLYNESIEN DES PROPRIETAIRES ET CHAUFFEURS DES TRANSPORTS EN COMMUNS ET MINI-BUS

COMPOSITION DU BUREAU POUR L'ANNEE 1973

Président	MM. AVAEORU Taianu
Vice-Président	TEAMOTUAITAU Teheiuira
Secrétaire Général	TCHENG Tsiong
Secrétaire Adjoint	TIKARE Pierre
Trésorier Général	TCHEN Pepe dit Ania
Trésorier Adjoint	ITURAGI Iniatio
Assesleurs	Mme MAIE Faarii
»	Mme MAITUI Isabelle
»	MM. TEMAI Firmin
Contrôleurs	TEMU Teporourangi
»	AFAI Matae dit Hiro
»	TERIHAUE Edmond

Récépissé n° 784.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA " TOMBOLA CAMERONE 1973 "

1er lot n°	5.683	14e lot n°	9.723
2e lot n°	1.793	15e lot n°	7.047
3e lot n°	9.328	16e lot n°	6.077
4e lot n°	9.236	17e lot n°	6.044
5e lot n°	6.345	18e lot n°	2.457
6e lot n°	5.338	19e lot n°	10.027
7e lot n°	4.956	20e lot n°	9.778
8e lot n°	4.136	21e lot n°	7.843
9e lot n°	5.157	22e lot n°	2.438
10e lot n°	2.134	23e lot n°	1.250
11e lot n°	7.560	24e lot n°	8.300
12e lot n°	3.824	25e lot n°	9.428
13e lot n°	4.861		

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DECEMBRE 1972

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	53.492.383
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	253.107.093
b) Comptes et prêts à échéance.....	306.818.182
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	187.752.638
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	148.881.924
b) Crédits à moyen terme.....	128.809.032
c) Crédits à long terme	4.360.933
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs.....	726.879.168
Comptes de régularisation et divers.....	22.915.274
Débiteurs divers.....	2.609.890
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat.....	150.000
Immobilisations	23.884.259
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	1.859.640.776

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	249.837
Ouverture de crédits confirmés	44.527

AMICALE INTERARMÉES "BOUGAINVILLE"

Dans sa séance du 27 mars 1973, le Conseil d'administration de l'A.I.A. BOUGAINVILLE a décidé d'ANNULER la Tombola BOUGAINVILLE qui avait été autorisée par Monsieur le Gouverneur de la Polynésie Française suivant Arrêté n° 911 AA du 22 mars 1972. Le remboursement des acheteurs de billets se fera dès que l'arrêté autorisant cette annulation aura été pris.

Pour l'A.I.A. BOUGAINVILLE : Le président
J.B. H. CERAN-JERUSALEM.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des impôts directs et taxes assimilées**(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)**Prix : 1000 francs.****Code de l'aménagement du Territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.**PASSIF**

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Comptes à vue.....	16.188.581
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	381.906.210
b) Comptes à échéance	292.106.847
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	264.257.814
b) Comptes à échéance.....	51.111.674
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	593.790.975
Bons de caisse.....	134.094.213
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	34.869.626
Créditeurs divers.....	3.929.330
Réserves.....	758.358
Capital.....	60.000.000
Report à nouveau.....	408.773
Bénéfice de l'exercice	26.218.375
Total du Passif (en C.F.P.).....	1.859.640.776

Certifié conforme aux écritures :

Le président du Directoire,
G. PRADERE-NIQUET.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.**Statistiques douanières**Année 1971 — **Prix : 500 francs.****Compte définitif - Exercice 1969****450 fr. l'exemplaire.****Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.